



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

DECLARATION LIMINAIRE FO CPN 52 du 26 mars 2019

Les différentes réformes inquiètent notre organisation syndicale concernant l'avenir des salariés. Il s'agit des lois PACTE, liberté de choisir son avenir professionnel, l'apprentissage et la formation professionnelle. FO s'interroge sur les conséquences sur l'emploi.

Compte tenu que CMA France s'oriente vers des dispositions statutaires CMA de la fonction publique, FO demande de prévoir des passerelles pour les emplois CMA vers la fonction publique pour l'ensemble du personnel. CMA France pense les organiser avec la fonction publique territoriale. Pour FO, les passerelles doivent concerner toutes les fonctions publiques et pas seulement celle de la territoriale, sauf à réduire les chances des enseignants des CFA de pouvoir être reclassés (lycées professionnels...)

Concernant le maintien des services régaliens. De multiples annonces sont faites par de grands groupes pour créer leur propre CFA. Nous demandons au Patronat et au Ministère de s'exprimer sur ce sujet.

FO continue à revendiquer les 80 % de titulaires dans les CMA. Nous demandons la titularisation des CDD en cours soumis à l'article 2 du statut et s'oppose à la proposition employeur de créer dans le Statut du personnel, un CDD d'opérations (projet de loi de la fonction publique) limité à 6 ans et qui remplacerait l'article 2 du Statut du personnel,

Concernant l'avenir du CNPF qui pourrait disparaître pour aller dans un OPCO, le patronat et le Ministère ont-ils des informations sur ce dossier ?

I. Salaires :

a) Augmentation de la valeur du point :

Depuis 2010, les agents des Chambres de métiers et de l'artisanat souffrent d'une valeur du point qui est bloquée...

Les agents perdent fortement, depuis 9 ans, du pouvoir d'achat, l'étau se resserre et le SMIC nous rattrape d'année en année...

Cela est une injustice !

FO soutiendra toute action d'organisation d'un rapport de force si elle n'était pas entendue. Nous demandons instamment et avec détermination une réelle augmentation des salaires pour l'ensemble des salariés.

b) Alignement sur le SMIC :

Notre organisation syndicale revendique un salaire minimum de 345 points correspondant à un SMIC de 1 800 € brut.



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

Concernant l'indice de démarrage à 308 points proposé à la CPN 52, pour les grilles Employé et Technicien niveau 1 classe 1, FO pense qu'avec la suppression des 2 premiers échelons d'une durée de 2 ans, les agents vont vite se retrouver sur des échelons d'une durée de 4 ans cela va entraîner des inégalités avec les autres grilles indiciaires concernant la progression de carrière.

II. Don des jours de repos :

Notre organisation syndicale votera contre. On entend bien la situation qui est faite pour des personnes en grande difficulté, maladie et situation exceptionnelle. Dans ce cadre-là, FO revendique un droit à congés exceptionnels dans ces situations de grande difficulté. FO se place dans la création de nouveaux droits. L'article L.3142-16 du 1° au 9° du code du travail permet effectivement à tous salariés de faire don de jours à un collègue en difficulté. Il s'agit d'une démarche personnelle, non institutionnalisée à la discrétion de chacun selon ses convictions. Liberté est donnée à chacun d'en user. Dans la proposition qui est faite, le collègue employeur entend organiser une solidarité collective sans s'y impliquer à aucun moment.

III. Jour de carence :

Malgré les 2 votes défavorables des CPN 56 du 27 novembre 2018 et du 06 février 2019, l'APCMA a transmis 2 jours après, une circulaire sur le jour de carence qui déduit un jour de salaire dès le premier jour de maladie. FO demande son retrait. FO pense que c'est une atteinte au paritarisme qui interroge : à quoi cela sert qu'on siège en CPN ?

FO votera contre l'instauration du jour de carence dans le statut et compte ne pas en rester là. Pour autant, FO maintient son rendez-vous avec CMA France le 19 avril 2019. Le secteur juridique de la Fédération des Employés et Cadres FO est en charge de ce dossier qui sera mené jusqu'au bout.

Déclaration liminaire collègue employeur : Le Président Bobier remplace le Président Stalter : « Nos instances paritaires se réunissent à un rythme soutenu et le dialogue social y est plutôt constructif. Une trentaine de révisions statutaires sont sur le point d'être adoptées. Il s'agit d'avancées importantes pour l'attractivité et la performance des agents des CMA. Il reste du chemin à parcourir ensemble pour préserver l'emploi et développer les compétences des agents.

Ce dialogue social est d'une importance majeure pour les enjeux de demain. Les réformes loi liberté de choisir son avenir professionnel et loi pacte sont le nouveau cadre du déploiement de nos offres de formation et de services.

Les réformes sont du jamais vu. Les CMA ont été créées pour offrir un service de qualité pour les artisans d'aujourd'hui et de demain. Nous nous inquiétons des mesures budgétaires qui, réformes après réformes, diminuent la capacité budgétaire du réseau CMA pour le développement des entreprises et celui de l'apprentissage qui sont leur raison d'être. Notre travail de co-construction avec les partenaires sociaux et la DGE est indispensable pour que nous puissions rassurer les agents mais également les employeurs du réseau sur notre avenir commun.



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

Les groupes de travail sur la mobilité, la GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), les risques psycho-sociaux, l'emploi en plus des réunions des instances paritaires montrent que nous voulons faire des efforts pour la pérennité de notre réseau et construire un nouvel avenir. »

Déclaration liminaire du Ministère (DGE) : L'évolution des réseaux consulaires entre les CCI et les CMA est très divergente car le législateur a choisi de régionaliser le réseau des CMA contrairement au réseau des CCI. Le réseau des CCI devrait être sous statut privé ce qui n'est pas le cas pour les CMA. Sur les interrogations budgétaires, le réseau des CMA a été épargné par rapport au réseau des CCI.

Sur la question posée par le Collège salariés, de savoir si le Ministère votera en faveur des employeurs sur le jour de carence, le Ministère répond qu'il votera favorablement car cela relève de la loi.

Le Collège salariés demande une suspension de séance.

A l'issue, le Collège salariés décide de reprendre la séance et d'écrire à Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour revendiquer le paritarisme en CPN 52 car la parité du dialogue social n'est pas respectée. Le Collège salariés n'acceptera plus l'ingérence du Ministère.

Le Ministère répond qu'il a droit de vote et que cette mesure législative de 2018 est d'application. Il affirme qu'il faut une clarté pour les agents des CMA dans l'application du statut du personnel des CMA et qu'il ne s'agit pas d'ingérence.

Les travaux se poursuivent en CPN 52.

I. Augmentation de la valeur du point d'indice :

CFDT revendique une augmentation de la valeur du point de 3 % qui pourrait se faire en 2 étapes : 1,2 % dès aujourd'hui, à l'instar des agents de la fonction publique et 1,8 % dans le cadre d'une revoyure après la parution de la loi PACTE.

Vote : Pour : Collège salariés, Contre : Collège employeurs, Abstention : Ministère

La CGT revendique une valeur du point à 6 € avec un salaire minimum de 1 800 € brut.

Vote : Pour Collège salariés, Contre : Collège employeurs, Abstention : Ministère

Disposition non adoptée.

1) Indice minimum :

A 308 points, indice de démarrage, pour les grilles indiciaires employé niveau 2 et technicien niveau 1 classe 1.

Vote : adopté à l'unanimité Abstention : Ministère



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

2) GIPA : (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat)

Vote : Favorables FO, CFDT et Collège employeur

Abstentions : CGT, CGC, Ministère - Disposition adoptée.

3) Avancement automatique en fin de classe à la classe supérieure :

Le Collège employeur souhaite faire un travail plus approfondi sur ce sujet.

Vote : Pour : Collège salariés, Contre : Collège employeur, Abstention : Ministère. Disposition non adoptée.

4) Indemnité de licenciement pour inaptitude physique :

i) Comptabiliser dans le calcul les mois de services accomplis au-delà des années pleines.

Proposition adoptée. Abstention : Ministère.

ii) Passer de 24 à 32, le nombre d'années de service maximum à prendre en compte pour le licenciement en cas d'inaptitude physique. C'est-à-dire sur la même base que l'indemnité de licenciement pour la suppression d'un emploi permanent.

Pour : Collège salariés, Contre : Collège employeur, Abstention : Ministère. Disposition non adoptée.

5) Annexe XVIII : Réduction des emplois contractuels - proposition FO :

En application de l'annexe XVIII, à son engagement paritaire contractualisé, par la non satisfaction des conditions requises de la réduction des emplois contractuels au 31 octobre 2010, s'inscrit au statut un retour à la rédaction en vigueur antérieurement au statut de 2009. Ceci concerne les dispositions relatives aux modalités d'indemnisation prévues en cas de licenciement d'agents titulaires. Celles figurant au statut rénové du 06 janvier 2009 et à ses éditions suivantes sont considérées comme non écrites.

Conformément à l'article 39 de l'ancien statut de 2006, les propositions de modifications statutaires concernent uniquement les 44-1) et les 44-2) en cas de suppression d'emploi et de suppression d'établissement à savoir un mois de traitement brut par année de présence.

Vote : Pour : le Collège salariés, Contre : le Collège employeur, Abstention : Ministère. Disposition non adoptée.

6) Télétravail/Expérimentation :

Il est proposé que la période d'expérimentation se termine le 30 juin 2020 au lieu du 31 décembre 2019. Disposition adoptée à l'unanimité.

7) Accidents du travail et maladies professionnelles :

Il s'agit d'intégrer la maladie professionnelle dans l'article 49 du Statut. Disposition adoptée à l'unanimité. Abstention : Ministère.



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

8) Report des jours de congés acquis pendant le congé maladie :

Il est présenté d'ajouter à l'article 28 du statut le congé paternité comme temps de travail. Conformément à la jurisprudence européenne, il est intégré dans le statut qu'en cas d'arrêt maladie, l'agent administratif génère des droits à congés payés dans la limite de quatre semaines par période de référence.

Il en est de même pour les agents enseignants en arrêt maladie, qui génèrent des droits à congés payés, pris dans la limite de quatre semaines par année scolaire.

Dispositions adoptées. Abstention : Ministère.

9) Don des jours de repos :

Vote : Pour : CFDT et Collège employeur, Contre : FO, Abstentions CGT et CGC

Disposition adoptée. Abstention : Ministère.

10) Inaptitude physique et délai de reclassement :

Il est ajouté un délai de reclassement de trois mois incombant à l'employeur. Si l'agent n'est pas reclassé ou licencié à l'expiration du délai de trois mois, l'employeur devra lui verser le traitement correspondant à l'emploi que l'agent occupait.

Disposition adoptée unanimement. Abstention : Ministère.

11) Prévoyance :

Il est proposé de viser les agents cadres à l'article 46 du statut :

« les agents cadres, en ce qui concerne la tranche de traitement inférieure au plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale, bénéficient du régime de prévoyance institué par la convention collective de mars 1947 ».

Disposition adoptée unanimement. Abstention : Ministère.

12) Retraite complémentaire :

Suite à la fusion de l'AGIRC et l'ARRCO à effet au 1^{er} janvier 2019, il est inséré dans l'article 37 du statut :

« la prise en charge des cotisations aux fins de retraite complémentaire, aux titres de la tranche 1 et de la tranche 2, est répartie de la manière suivante : 60 % par l'employeur et 40 % par l'agent. Les agents soumis à la tranche 1 supportent sur leur traitement une cotisation de 3,6 % aux fins de retraite complémentaire à celle du régime général de sécurité sociale, les établissements mentionnés à l'article 1 étant redevables d'une cotisation de 5,4 % (1). Les traitements soumis à la tranche 2 supportent une cotisation égale à 17 % répartie entre employeur et agent dans les proportions fixées à l'alinéa précédent (2).

Les employeurs qui appliquaient précédemment au 1^{er} janvier 2019 une répartition plus favorable aux agents peuvent la conserver.

Les cotisations patronales et salariales sont versées à une institution adhérente à l'AGIRC/ARRCO.

(1) (2) Sous réserve d'un complément de cotisation appelé par l'AG2R au titre de la solidarité. »



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

Vote : Contre : CGT, Pour : FO, CFDT, CGC et collège employeur. Disposition adoptée.
Abstention : Ministère.

13) Portabilité complémentaire santé :

En cas de cessation de la relation de travail, les agents ainsi couverts bénéficient du maintien de cette couverture dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Disposition adoptée à l'unanimité. Abstention : Ministère.

Après concertation avec MAAF-APGIS, la portabilité sera assurée sans majoration de cotisations à compter du 1^{er} avril 2019.

14) Indemnité de licenciement pour un agent proche de la retraite :

L'article 44-I 6) du statut du personnel prévoit une différence d'indemnisation en cas de licenciement d'un agent titulaire proche de la retraite.

Cette disposition est contraire au principe de non-discrimination en fonction de l'âge. Le juge administratif au mois d'août 2018 a écarté cette disposition du statut du personnel pour faire application du 44-I 1) qui est plus favorable aux agents proches de la retraite. FO se félicite puisqu'elle y a soutenu à ce sujet, son adhérent au tribunal administratif. Il est exposé que le 44-I 6) doit être supprimé.

Dans la même logique, il est proposé de supprimer le dernier alinéa du IV-licenciement de l'article 5 de l'annexe XIV du statut du personnel qui réduit l'indemnité de licenciement des agents contractuels de 1,67 % par mois de service au-delà du soixantième anniversaire.

Dispositions adoptées à l'unanimité. Abstention : Ministère

15) Droit syndical :

Il est intégré une mesure concernant les délégués syndicaux de CMAR participant à des réunions convoquées par le Président. « La durée de ces autorisations comprend la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux ainsi que les délais de trajet par le moyen de transport le plus rapide donnant lieu à remboursement. »

Disposition adoptée à l'unanimité. Abstention : Ministère.

16) Jour de carence :

Pour les agents titulaires et contractuels, il est ajouté un article 48 bis au statut du personnel.
« L'employeur n'assure pas de maintien de salaire le premier jour du congé de maladie dans les conditions prévues à l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ».

La disposition s'applique pour les agents contractuels à partir d'un an de service.

Vote : Pour : Collège employeur et Ministère (7 voix pour), Contre : Collège salariés (6 voix contre).



INFORMATION PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT CPN 52 du 26 mars 2019

17) Indicateurs du bilan social :

- a) Indicateurs relatifs au compte épargne temps :
Il s'agit d'intégrer des éléments de mesure sur l'utilisation du compte épargne temps dans le bilan social.
- b) Indicateurs relatifs à la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat) :
Il s'agit d'intégrer dans le bilan social l'indication des indemnités versées au titre de la GIPA.
- c) Indicateurs relatifs aux rémunérations hommes/femmes/salaire médian :
Il s'agit d'intégrer des éléments de mesure des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes afin de mettre en œuvre les correctifs nécessaires, le cas échéant.
- d) Indicateurs relatifs au télétravail :
Il s'agit d'intégrer des éléments de mesure de l'activité en télétravail dans le bilan social, en application de l'article 10 de l'annexe XXII du statut du personnel.

Dispositions adoptées à l'unanimité. Abstention : Ministère.

Sylvie TESTI
Responsable de branche FO CMA